Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_133-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 09/09/2026

Date d'affichage : 18/09/2026

L'an deux mille vingt-six,
Le mardi quinze septembre à vingt heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
À 20 h 00	**33**	**23**	**8**	**31**	**2**
À 20 h 04	**33**	**24**	**8**	**32**	**1**
À 20 h 09	**33**	**25**	**8**	**33**	**0**

DÉLIBÉRATION N° 26/133

ÉTAIENT PRÉSENTS À 20 H 00 : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Christine **PERENNOU** ; Giovanni **PILI** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

À 20 H 04, arrivée de Rodolphe **PERROQUIN**, portant le nombre de présents à 24.

À 20 H 09, arrivée de Gaëlle **RAUMEL**, portant le nombre de présents à 25.

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** a donné pouvoir à Annabelle **LE BAIL** ; Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET** ; Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Bertrand **COMBEMOREL** ; Anne **LETORT** a donné pouvoir à Christine **PERENNOU** ; Dominique **LETOUZÉ** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Catherine **PERRIN** a donné pouvoir à Gilberte **BLUM**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : A 20 H 00 (2) ; A 20 H 04 (1) ; A 20 H 04 (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

AUTORISANT LE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX – DOMAINE DES ESPACES VERTS

RAPPORTEUR : *Madame Amandine ROUGEOT*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Madame ROUGEOT expose aux membres du conseil, que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Il s'agit, en l'espèce, d'un dispositif qui peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_133-DE

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Elle présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

À cet égard, il est proposé de recourir à un contrat d'apprentissage préparant un CAP, BEP, BAC PRO ou BTS dans le domaine des espaces verts, au sein des Services techniques communaux.

Cette démarche suppose la désignation, par arrêté du Maire, d'un maître d'apprentissage parmi le personnel communal, chargé de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé. S'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, ce dernier bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points attachée à cette fonction, non cumulable avec toute autre NBI dont il serait déjà bénéficiaire.

L'apprenti percevra une rémunération calculée en pourcentage du SMIC, déterminée en fonction de son âge et de l'année d'exécution du contrat, conformément aux articles D. 6222-26 et suivants, D. 6272-1 et D. 6272-2 du Code du travail.

Le coût pédagogique de la formation dispensée par le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) est pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), pour les contrats signés depuis le 1er janvier 2022, sous réserve d'un accord de financement préalable à la signature de la convention de formation. Le recrutement peut, en outre, être accompagné d'aides du Conseil régional et, pour les travailleurs handicapés, du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions exposées ci-dessus et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à ce recrutement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de conseillers présents étant de 25, et le nombre de votants de 33,

LE CONSEIL MUNICIPAL

***Ouï** l'exposé de Madame Amandine ROUGEOT ;*

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** le Code du travail, notamment ses articles L. 6211-1 et suivants, et L. 6227-1 à L. 6227-12 relatifs à l'apprentissage dans le secteur public ;*

***Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 125-3 fixant les droits et obligations des agents publics ; et son article L. 424-1 ;*

***Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 4 septembre 2026, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis au sein de la collectivité ;*

***Considérant** qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;*

***Considérant** que le dispositif de l'apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;*

***Considérant** que les apprentis recrutés par les employeurs publics disposent des mêmes droits (protection, égalité de traitement) et sont soumis aux mêmes obligations (discrétion*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_133-DE

professionnelle, secret professionnel, obéissance hiérarchique, probité) que l'ensemble des agents du service public ;

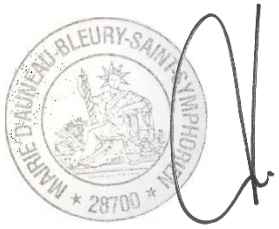
***Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité social territorial, il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et règlementaires, et en particulier par le Code du travail,*

ARTICLE 1 : Décide de recourir au contrat d'apprentissage à compter du 16 septembre 2026, pour la préparation d'un CAP, BEP, BAC PRO, BP ou BTS dans le domaine des espaces verts, au sein des Services techniques communaux.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'apprentissage à intervenir avec l'apprenti recruté, ainsi que la convention de formation conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis (CFA), et tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**